

« Refonte des aides à l'embauche pour les T.P.E »

Le gouvernement a récemment pris des mesures afin de favoriser les embauches dans les petites entreprises en créant 2 nouvelles aides d'application immédiate.

L'AIDE « T.P.E. JEUNES APPRENTIS »

Depuis le 1er juin 2015, le recrutement d'un jeune apprenti dans vos effectifs vous permet de bénéficier d'une aide versée par l'Etat.

- **Entreprises concernées** : Entreprises de moins de 11 salariés
- **Embauches concernées** : Jeune de moins de 18 ans (à la date de conclusion du contrat) embauché sous contrat d'apprentissage
- **Montant de l'aide** : aide forfaitaire de **4 400 €** versée au titre de la 1^{ère} année du contrat, à raison de 1 100€ par trimestre
- **Formalités** : Se rendre sur le site <http://www.alternance.emploi.gouv.fr> afin de remplir la demande d'aide dans les **6 mois suivant l'embauche**.
La demande sera télétransmise par l'Etat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui assurera le versement de l'aide.

A NOTER : Cette aide est **cumulable** avec les dispositifs existants :

- **prime à l'apprentissage** : versée par la Région, d'un montant minimum de 1 000€ dans les entreprises de moins de 11 salariés,
- **aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire** : versée par la Région, d'un montant de 1 000 € dans les entreprises de moins de 250 salariés,
- exonération de charges sociales, crédit d'impôts, CICE.

NOUVELLE AIDE EN CAS DE 1ERE EMBAUCHE

A compter du 9 juin 2015, embaucher un 1er salarié ouvre droit au bénéfice d'une aide financière.

- **Entreprises concernées** : Entreprises n'appartenant pas à un groupe (particuliers employeurs exclus)
- **Embauches concernées** : Embauche en **CDI** ou **CDD de plus de 12 mois**, intervenant **entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016**, sous condition de ne pas avoir été lié dans les 12 mois précédents, à un salarié par un contrat de travail s'étant poursuivi au-delà de la période d'essai.
Si ce 1er contrat (avec une date d'effet comprise entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016) est rompu par suite de démission, départ ou mise à la retraite, faute grave ou lourde, inaptitude physique ou décès, le bénéfice de l'aide sera possible.
- **Montant de l'aide** : aide de **4 000 € maximum** sur **2 ans** (versée à l'issue de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail par tranche de 500 €)

FORMALITES :

Adresser la demande d'aide dans un **délai de 6 mois** suivant l'embauche auprès de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P) qui assurera le versement de l'aide

A NOTER :

- Le montant de l'aide est **proratisé** en cas de temps partiel.
- Cette aide n'est **pas cumulable** avec aucune autre aide liée à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, versée au titre du même salarié.

***Le Cabinet reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.
Nos juristes en droit social peuvent vous accompagner dans la constitution du dossier de demande d'aide.
N'hésitez pas à contacter notre cabinet au 04 77 55 70 70.***